

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 11 janvier.

ÉLECTIONS. — TRANSLATION DU DOMICILE POLITIQUE.

La chambre des requêtes s'est occupée aujourd'hui du pourvoi du sieur Chauvin des Orières qui présentait à juger la grave question électorale soulevée récemment devant plusieurs Cours royales, diversement jugée par elles, et sur laquelle nous avons déjà eu occasion d'émettre notre opinion. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 décembre.) Cette question est celle de savoir si des électeurs qui ne paient aucune contribution dans un arrondissement électoral, peuvent y venir exercer leurs droits électoraux au moyen d'une déclaration de translation de domicile, accompagnée d'une acquisition collective faite le même jour, et qui leur confère une part extrêmement minime d'impôt.

Le 20 avril 1841, soixante-neuf électeurs d'arrondissements différents firent au greffe du Tribunal civil de Rennes la déclaration qu'ils entendaient transférer leur domicile politique dans l'arrondissement de Rennes *extra muros*.

Le même jour, et par deux actes sous seings privés, dûment enregistrés, ils achetèrent dans un des cantons ruraux de l'arrondissement électoral précité un champ porté sur les rôles pour un revenu de 64 francs 89 centimes, et une contribution de 18 francs 5 centimes. Il en résultait que répartie entre tous cette contribution se réduisait à quelques centimes pour chacun.

Dans l'un de ces actes le sieur Baudier figurait seul comme acheteur, mais il déclarait se porter fort pour vingt-cinq électeurs y dénommés.

Cette circonstance particulière a donné lieu à une seconde question non moins grave que la première, celle de savoir si en supposant que les électeurs présents à la vente ou représentés par des mandataires légaux aient pu valablement acquérir l'exercice du droit électoral dans l'arrondissement où ils déclaraient transférer leur domicile politique, il a pu en être de même à l'égard des vingt-cinq électeurs pour lesquels le sieur Baudier s'était porté fort?

Sur la question générale, le sieur Chauvin des Orières (électeur intervenant), avait soutenu que l'inscription des soixante-neuf électeurs n'avait été obtenue qu'à l'aide de moyens simulés, et dans le but de changer le résultat des élections dans l'arrondissement de Rennes, *extra-muros*; que, sous ce rapport, il y avait lieu d'ordonner la radiation de tous ces électeurs.

Sur la question particulière aux vingt-cinq électeurs pour lesquels on s'était porté fort, le sieur Chauvin soutenait qu'au moment où ils avaient fait leur déclaration de translation de domicile ils ne possédaient aucun immeuble dans l'arrondissement, et n'y payaient par conséquent aucune contribution. Payer l'impôt là où l'on veut transférer son domicile politique, est cependant, disait-il, la condition essentielle à laquelle la loi du 19 avril 1831 (article 10) attache l'efficacité de cette translation, lorsqu'elle a, d'ailleurs, été faite dans les formes légales. Les électeurs dont il s'agit n'étaient ni propriétaires, ni imposables au 20 avril 1841, puisqu'ils n'ont ratifié l'acquisition déclarée faite en leur nom que le 28 septembre suivant. Ainsi, du 20 avril, jour de l'acquisition, au 28 septembre, jour de la ratification, aucun paiement d'impôt n'avait pu être exigé d'eux par le percepteur des contributions.

On répondait, dans l'intérêt de la validité de l'inscription sur la liste électorale des vingt-cinq noms qui y avaient été portés, que l'effet de la ratification remontait au jour de l'acquisition aux termes de l'article 1538 du Code civil. Mais, suivant le sieur Chauvin, cet argument, qui est sans réplique relativement aux parties contractantes, peut-il être opposé aux tiers? La disposition même de l'article 1538 résout la question négativement. Or, ce principe du droit commun ne s'applique-t-il pas à plus forte raison en matière électorale, aux tiers intervenants dont la loi du 19 avril 1831 consacre si formellement les droits (article 23)?

Cependant, le préfet de l'Ille-et-Vilaine et, sur l'appel, la Cour royale de Rennes, avaient jugé que tout électeur qui veut transférer son domicile politique dans un arrondissement électoral quelconque n'est assujéti qu'à deux choses, le paiement, si minime qu'il soit, d'une contribution directe dans cet arrondissement et la déclaration prescrite par l'article 10 de la loi du 19 avril 1831; que, dans l'espèce, ces deux conditions se trouvaient remplies, et par la déclaration du 20 avril faite dans les six mois qui avaient précédé la clôture des listes, et par l'acquisition du même jour qui avait assujéti chacun des acquéreurs, à compter de sa date, au paiement d'un impôt dans l'arrondissement électoral de leur choix. La Cour royale ajoutait que cette acquisition ne pouvait pas être critiquée, parce qu'il ressortait de tous les éléments de la cause qu'elle ne présentait aucun caractère de simulation et qu'elle était sérieuse à l'égard de toutes les parties. Relativement aux électeurs, pour lesquels l'un d'eux s'était porté fort, la Cour royale terminait, en déclarant que la possession de l'immeuble acheté et le paiement de la part afférente de chacun dans la contribution dont cet immeuble était grevé devaient remonter, par l'effet de la ratification, au jour même de l'acquisition.

Le pourvoi contre cette décision était fondé 1° sur la violation des articles 10 et 59 de la loi du 19 avril 1831; 2° sur la fautive application de l'article 1538 du Code civil; et 3° sur la violation de l'article 23 de la loi précitée du 19 avril 1831.

Ces moyens ont été présentés par M. Latruffe-Montmeylian au nom du demandeur. M. l'avocat-général Pascalis a conclu à l'admission, mais plus particulièrement par le mérite des deux derniers moyens, et la Cour, après en avoir délibéré, a renvoyé la discussion des graves questions soulevées par le pourvoi à dos débats contradictoires devant la chambre civile.

Nous avons publié deux arrêts, l'un de la Cour royale de Bourges et l'autre de la Cour royale de Pau, qui ont statué en sens contraire de l'arrêt de la Cour royale de Rennes, c'est-à-dire dans le sens de la nullité de l'inscription sur les listes électorales.

L'arrêt d'admission prononcé par la Cour préjuge la question dans le sens où nous l'avons résolue.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 11 décembre.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — RÉGIME DOTAL. — MAIN-LEVÉE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PAIEMENT. — RESPONSABILITÉ.

La caisse des dépôts et consignations est-elle responsable d'un paiement fait au préjudice des droits d'une femme mariée sous le régime dotal, sur le vu de la main-levée donnée par cette femme de l'inscription de son hypothèque légale, mais sans représentation du contrat de mariage? (Oui.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,
» Considérant que les 2,190 francs dont il s'agit, provenant du prix d'un immeuble vendu par Sales et déposé à la caisse des consignations, ne devaient être retirés qu'en rapportant main-levée de l'inscription d'hypothèque légale requise par la femme Sales sur ledit immeuble en vertu de son contrat de mariage;
» Considérant que cette somme a été retirée de la caisse par le cessionnaire de Sales, en vertu d'une procuration donnée par la femme Sales qui a déclaré donner main-levée pure et simple de son inscription d'hypothèque légale;
» Mais considérant que la femme Sales, mariée sous le régime dotal, ne pouvait, par quelque motif et de quelque manière que ce fût, consentir la main-levée de son inscription;
» Que la caisse des consignations, avertie de l'existence de l'inscription, ne devait pas payer sans s'assurer si la femme Sales pouvait donner valablement main-levée de la dite inscription;
» Qu'à cet effet, la caisse agissant d'après le droit commun, auquel elle est soumise comme tout autre dépositaire, avait le droit et le devoir de se faire représenter le contrat de mariage de la femme Sales; qu'elle aurait reconnu que cette femme était mariée sous le régime dotal, et par conséquent elle n'avait pas la capacité nécessaire pour donner la main-levée contenue dans la procuration;
» Que la caisse n'ayant pas pris cette précaution, son erreur à cet égard a été la suite de son imprudence, et qu'elle n'a pas été dans cette erreur invincible qui pourrait, seule, lui servir d'excuse;
» Qu'il s'ensuit que la caisse ne s'est pas valablement libérée;
» Infirme, au principal, condamne la caisse à payer à la femme Sales la somme de 2190 francs, etc. »

Les premiers juges avaient décidé le contraire, ils s'étaient fondés sur ce que rien ni dans les offres ni dans le dépôt de l'adjudicataire dans le jugement qui avait validé ces offres ni dans l'inscription de la femme Sales, n'indiquait qu'elle fût mariée sous le régime dotal;

Que dans la procuration par elle donnée, la femme Sales avait contribué elle-même à compléter l'erreur de la caisse; qu'en effet elle s'y obligeait à garantir le transport fait à son mari de la portion du prix à lui afférente, et comme conséquence de cette garantie donnait main-levée de son inscription.

Qu'il n'y avait donc pas eu de la part de la caisse une de ces fautes lourdes qui seules, vu la nature de son institution et les devoirs qui lui étaient imposés, pouvaient entraîner contre elle une responsabilité.

Ils avaient été plus loin, ils avaient pensé que le seul tort qu'on pouvait reprocher à la caisse, celui de ne s'être pas fait représenter le contrat de mariage de la femme Sales, était pallié par la divergence de la jurisprudence sur la question de savoir si la femme dotale pouvait ou ne pouvait pas aliéner sa dot mobilière, et que la caisse avait dû être conduite à cette pensée que, dans l'espèce, la femme Sales pouvait d'autant plus aliéner sa dot mobilière que son contrat de mariage donnait au époux la faculté d'aliéner les immeubles dotaux.

Mais tous ces moyens de considération venaient se briser contre le moyen bien simple tiré de l'imprudence de la caisse de n'avoir pas demandé la représentation du contrat de mariage, et de ce qu'elle n'aurait pas été juge de la question d'aliénabilité de la dot mobilière.

(Plaidants : M^e Fleury, pour la femme Sales, et M^e Chopin pour la caisse; — Concl. conf. de M. Berville, 4^e av.-gén.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 30 décembre.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — MORT. — QUESTION COMPLEXE. — FAIT PRINCIPAL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Dans une accusation de coups et blessures volontaires qualifiée crime par l'article 509 du Code pénal, la mort qui en est la suite n'est point le fait principal, mais une circonstance aggravante.

Deux questions distinctes et séparées doivent donc être soumises au jury : l'une sur le fait principal, l'autre sur la circonstance aggravante, afin que le jury puisse répondre sur chacune de ces questions par un vote distinct et séparé.

Sur le pourvoi d'Augustin Poillié en cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, qui le condamne à huit ans de réclusion pour coups et blessures volontaires qui ont occasionné la mort sans intention de la donner, est intervenu l'arrêt suivant :

« Oui M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. l'avocat-général Delapalme en ses conclusions;

» Vu l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 1836, portant : « Le jury votera par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et s'il y a lieu sur chacune des circonstances aggravantes... »

» Attendu que cette disposition est substantielle, puisqu'en prohibant les questions complexes elle a pour but d'assurer la liberté et la sincérité du vote des jurés;

» Attendu que, dans l'espèce, le président de la Cour d'assises a posé comme résultant des débats une question de coups et blessures portés volontairement par l'accusé et qui ont occasionné la mort sans l'intention de la donner;

» Que sur la réponse affirmative du jury la Cour d'assises a fait application au demandeur des peines de l'art. 309, § 2, du Code pénal; mais que cette question était complexe ainsi que la réponse, puisque la disposition précitée de la loi pénale qualifie l'homicide qui est résulté des coups et blessures portés volontairement sans intention de donner la mort, comme circonstance aggravante;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule ladite question, la réponse et les autres circonstances accessoires, ainsi que l'arrêt de condamnation et ce qui s'en est suivi devant la Cour d'assises de l'Aveyron le 24 novembre dernier;

» Et ce qui touche le renvoi, attendu que l'accusation d'homicide volontaire, avec ses circonstances, a été purgée par les réponses négatives du jury, et que ces réponses sont acquises à l'accusé, mais que celle des coups et blessures portés volontairement, qui auraient occasionné la mort, était comprise virtuellement dans l'arrêt de renvoi;

» Renvoie Augustin Poillié en état de prise de corps devant la Cour d'assises du département du Tarn. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Champanhet.)

Audience du 11 janvier.

AFFAIRE DU *National* ET DE LA *Gazette de France*. — DÉLITS DE PRESSE. — ATTAQUE AUX DROITS QUE LE ROI TIEN DU VŒU DE LA NATION FRAN-

CAISSE. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DU ROI.

Il y a longtemps qu'un procès de presse n'avait attiré une affluence semblable à celle qui est réunie aujourd'hui dans la salle de la Cour d'assises. Dès neuf heures et demie toutes les places sont envahies. Le banc des accusés est rempli de jeunes avocats, et une foule de personnes munies de billets sont retenues au dehors. A l'heure à laquelle l'audience s'ouvre d'ordinaire, on ne voit au banc de la défense ni M^e Marie, ni M^e Berryer, et l'on fait circuler au milieu d'un désappointement général la nouvelle qu'il y aura remise ou défaut à cause de la maladie de M. Delaroché, gérant du *National*. On apprend bientôt que l'on a fait parvenir à la Cour un certificat constatant que le prévenu est dans l'impossibilité de se présenter, et que la Cour a commis un médecin pour faire un rapport sur son état. Pendant trois heures d'attente personne n'abandonne la place et le nombre des assistants ne fait qu'augmenter. Enfin à une heure et demie M. le docteur Roger (de l'Orne) arrive dans la salle, et quelques minutes après la Cour entre en séance.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. l'avocat-général de Thorigny. On voit au banc de la défense M^e Marie et le gérant de la *Gazette de France*.

M. le président : Huissier, appelez l'affaire du *National* et de la *Gazette*.

M. Aubry Foucault, gérant de la *Gazette de France*, répond seul à l'appel.

M. l'avocat-général de Thorigny se lève et s'exprime ainsi : « M. Delaroché a fait parvenir à la Cour un certificat constatant qu'il est dans l'impossibilité de se présenter à l'audience. M. le président a cru devoir ordonner qu'il serait fait un rapport par des médecins commis, sur l'état dans lequel se trouve maintenant M. Delaroché; nous avons ce rapport entre les mains. Il constate que M. Royer (de l'Orne) s'est transporté dans la maison de santé de M. Pinel neveu, rue de Chaillot, 76, où il a visité M. Delaroché. Ce dernier, dit le docteur, atteint depuis longtemps d'une affection rhumatismale, a éprouvé une rechute causée par le froid qui règne depuis plusieurs jours. M. Pinel l'a soumis à un traitement qui lui a procuré quelque soulagement. Mais il est dans l'impossibilité de se faire transporter à l'audience. »

Dans ces circonstances, il nous est impossible de faire des réquisitions contre M. Delaroché, et il devient nécessaire de lui accorder la remise qu'il sollicite.

La *Gazette de France* se trouve dans une position délicate, il n'est pas nécessaire de renvoyer l'affaire en ce qui la concerne. Il y a, il est vrai, un arrêt de jonction, mais la Cour a toujours, quand de nouvelles circonstances l'exigent, la faculté de disjoindre. Il ne faut pas qu'en présence des délits qui ont été commis les lois restent impuissantes. Nous demandons, en conséquence, que la Cour prononce la disjonction et ordonne qu'il soit passé outre aux débats de l'affaire de la *Gazette de France*.

M. le président : La Cour ordonne...

M^e de Privesac : Je me présente pour le gérant de la *Gazette de France*, et je demande à présenter quelques observations.

M. le président : Parlez.

M^e de Privesac : La *Gazette de France* se trouve dans une singulière position. L'arrêt qui la renvoie devant la Cour d'assises est déjà ancien. Nous avons fait de nombreuses démarches pour obtenir qu'elle fût indiquée, elles n'ont pas amené de résultats par des motifs que nous nous réservons d'apprécier plus tard.

Aujourd'hui, il est de l'intérêt de la bonne administration de la justice que l'affaire ne soit pas isolément jugée, et l'on nous refuse la remise à laquelle nous avons droit. La Cour a ordonné la jonction, et cette jonction intéresse au plus haut degré la défense de la *Gazette de France*. Elle est poursuivie pour avoir reproduit un article du *National*. Il est évident que si le *National* vient ici donner des explications satisfaisantes, ces explications profiteront à la *Gazette de France*. Ce n'est pas le seul motif qui autorise le gérant de la *Gazette de France* à solliciter la remise et à repousser la disjonction. M^e Berryer, qui doit présenter la défense, est indisposé, et il en a lui-même prévenu la Cour.

M. l'avocat-général : Nous insistons sur la retenue de l'affaire. Plus tard, et lorsque le moment en sera venu, nous donnerons des explications sans réplique sur les retards dont s'est plaint le défendeur. Aujourd'hui nous dirons seulement que la *Gazette de France* n'est nullement fondée à demander un sursis. Quant à la liaison étroite qui existe entre les deux journaux et qui ne permettrait pas de les juger séparément, nous n'avons qu'un mot à dire : C'est la *Gazette* qui s'est fait à elle-même la position dont elle se plaint aujourd'hui; elle n'a pas reproduit l'article du *National* dans son entier, elle a laissé de côté tout ce qui était précautions oratoires et subterfuges; elle a été au cœur de l'article; elle en a donné le mot, la pensée, et pour que ses lecteurs ne pussent se méprendre sur le sens du passage, elle le commente et l'explique en se l'appropriant. Si donc le *National* pouvait se voir, ce que nous examinerons plus tard, des précautions qu'il a prises, la *Gazette de France* ne pourrait le faire; elle s'est placée elle-même dans une position toute spéciale.

Il y a encore pour la disjonction une autre considération; c'est que la *Gazette de France* a à répondre à un chef d'accusation qui lui est personnel, et si l'état de maladie de M. Laroche doit arrêter les poursuites à son égard, il faut qu'à l'égard des autres justice soit faite.

M^e de Privesac : Je ne comprends pas l'insistance du ministère public à ma première observation; il se réserve de répondre plus tard : c'est pourtant le moment ou jamais. Il repousse ensuite une demande de remise qui intéresse à la fois la bonne administration de la justice et les droits de la défense. En agissant ainsi il fait la critique de l'arrêt de la Cour qui avait de bonnes raisons pour opérer la jonction. Ces raisons subsistent aujourd'hui.

Enfin j'avais fait valoir un autre motif auquel M. l'avocat-gé-

néral n'a pas daigné répondre : M. Berryer est indisposé ; il en a prévenu la Cour, et c'est une raison de plus pour le gérant de solliciter la remise. »

La Cour, après délibéré, rend l'arrêt suivant :

- « La Cour,
- « En ce qui touche Delaroche,
- « Vu les certificats de MM. Pinel et Dreyfus ensemble, le rapport de M. le docteur Roger (de l'Orne), commis par ordonnance du président en date de ce jour ;
- « Considérant qu'il est suffisamment justifié que l'état de maladie de Delaroche s'oppose à ce qu'il comparaisse devant la Cour ;
- « En ce qui touche Aubry Foucault ;
- « Considérant que si la jonction des deux causes entrainé dans les convenances judiciaires, elle n'était pas nécessaire aux besoins de l'accusation et de la défense, que rien n'empêche que le gérant de la *Gazette de France* réponde aujourd'hui à la prévention résultant de l'article qu'elle s'est appropriée en le reproduisant ;
- « Considérant que l'arrêt de la chambre d'accusation ne s'est pas bornée à incriminer l'article reproduit d'après le *National*, mais qu'elle a fait un chef d'accusation particulier d'un autre article qui lui est propre, et qu'ainsi rien ne s'oppose à ce qu'il soit passé outre au tirage du jury, en ce qui concerne la *Gazette de France* ;
- « La Cour disjoint les causes ; renvoie à une autre session l'affaire du sieur Delaroche, gérant du *National*, et ordonne, à l'égard d'Aubry-Foucault, qu'il soit passé outre au tirage du jury. »

M. le président : Appelez l'affaire de la *Gazette de France*.

Au moment de l'appel de son nom, M. Aubry Foucault se lève et sort de la salle.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. l'avocat-général de Thorigny se lève et s'exprime ainsi : « En l'absence du prévenu nous ne ferons pas précéder la lecture des articles incriminés des réflexions qu'ils nous suggèrent. Le texte de ces articles suffit pour justifier les deux chefs de prévention. Le premier est extrait d'un article du *National* et accompagné de réflexions. Il est ainsi conçu :

« La déclaration suivante du *National*, à propos de la saisie qu'il vient de subir, contient, dans les circonstances actuelles, un grand enseignement et une grande leçon :

- « Si, comme on le demandait à grands cris après les trois jours, la nation tout entière eût été consultée, si elle eût nettement et légalement rendu son arrêt, sujets de ce souverain, nous aurions incliné la tête.
- « La France ayant repris, par le fait et par le droit, l'exercice de sa toute-puissance, si elle s'était prononcée contre notre opinion, nous nous serions très sincèrement unis à ceux qui, dès le premier jour, ont combattu tous les moyens insurrectionnels. La discussion nous serait restée avec l'espoir de ramener à nous tôt ou tard une majorité qui, à nos yeux, se serait trompée ; mais nous n'admettons pas, nous n'admettrons jamais le droit d'insurrection contre la volonté du plus grand nombre sincèrement et légalement exprimée.
- « L'a-t-on fait ? Non. A-t-on cependant proclamé la souveraineté du peuple ? Oui.

« Si l'on veut songer, en outre, qu'il existait en faveur de la loi nationale d'hérédité de mâle en mâle par ordre de primogéniture dans la famille de Louis XVI un vote constaté de six millions de Français convoqués en 1789, on comprendra les désordres de ces onze années et l'anarchie actuelle.

« Le *National* ajoute :

« Si jamais la nation souveraine manifestait une autre volonté par des signes éclatants d'évidence, nos devoirs seraient changés. Jusque-là, nous demandons à la police un peu plus d'habileté dans la dispersion des rassemblements si bêtes qui ont lieu à Paris depuis quelques jours. »

« Nous n'avons pas besoin d'entrer dans de longs développements pour prouver que cet article contient le délit d'attaque contre les droits que le Roi tient de la nation. Remarquez que la *Gazette de France* ne se contente pas d'abandonner l'article qu'elle s'approprie à l'appréciation de ses lecteurs, elle les avertis qu'il contient un grand enseignement et une grande leçon, sa pensée est visible pour tous ; elle veut persuader que le pouvoir n'a pas de base légale, que tout le monde a le droit de le renverser, que le Roi qui nous gouverne, roi de fait, ne l'est pas par la volonté de la nation. De pareilles doctrines sont trop dangereuses pour ne pas être sévèrement proscrites. »

M. l'avocat-général donne ensuite lecture de l'article qui se trouve dans le même numéro du 20 septembre 1841, sous la rubrique *Situation*, et qu'on incrimine comme contenant le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Cet article est ainsi conçu :

SITUATION.

« Il n'y en a pas eu, depuis bien des années, de plus grave pour un gouvernement, de plus troublée pour un pays, de plus périlleuse dans l'avenir.

« Elle offre la complication de toutes les époques de nos épreuves les plus rudes. C'est 1788 avec son déficit et les mouvements populaires contre l'impôt et l'aristocratie ; c'est 1792 avec la tyrannie centrale et la lutte des factions anarchiques ; c'est 1806 avec l'affaiblissement au dehors, l'arbitraire et la corruption au dedans, la dilapidation de la fortune publique et la rupture de tous les ressorts du pouvoir ; c'est 1806 avec le despotisme militaire, la centralisation et les lois d'exception ; c'est 1815 enfin avec l'épuisement des forces du pays, la lassitude générale et le besoin d'ordre, de paix et de liberté à l'abri d'un principe.

« La situation est un composé de plusieurs maladies dont la moindre est mortelle. Il y a crise, et elle doit avoir son dénouement ; nous y marchons.

« Un symptôme alarmant se déclare : c'est une sorte de réaction du peuple contre la bourgeoisie investie maintenant de tous les emplois, de tous les droits politiques dont elle a conquis le monopole à l'exclusion de la grande et de la petite propriété. Les hommes que la sédition poursuit ne s'appellent plus Delaunay, de Flesselles, Berthier de Sauvigny, mais Plougoulm, Mahul, Conchon, etc., expressions d'une féodalité nouvelle plus puissante, plus réelle que l'ancienne ne l'était il y a cinquante ans. Ce ne sont plus les antiques manoirs seigneuriaux que l'on attaque, mais la maison bourgeoise. Il n'est plus question de la capitulation, de la gabelle, de la ferme générale, mais de l'impôt mobilier, des portes et fenêtres, des patentes, dont les populations voient le mauvais emploi et dont elles demandent compte à cette classe moyenne qui s'en fait un instrument de domination.

« Ce n'est pas une bastille qui est attaquée par le peuple des faubourgs, mais tout le système de la grande bastille parisienne qui soulève au loin et sur tous les points les habitants des cités et des campagnes.

« Il y a là, nous le répétons, une situation grave et pleine de dangers. Elle deviendra plus fâcheuse encore par les moyens de répression qu'on est contraint d'employer. Les sévices commis envers les rassemblements, les arrestations, les emprisonnements, l'occupation militaire, laisseront dans les esprits de longues traces, comme une blessure qui n'est jamais complètement fermée.

« Tout ce qui se passe présage la fin du monopole. On ne voit pas comment un système qui s'est aliéné successivement la masse des contribuables, la garde nationale, le pouvoir municipal, la grande et la petite propriété, pourrait résister à la première secousse sérieuse qu'il recevrait. N'ayant plus pour appui qu'une armée soldée, ce support peut lui manquer au premier jour. Une armée subit tôt ou tard l'influence de l'esprit général de la nation.

« Mais au profit de quel principe ou de quel intérêt le monopole de la classe moyenne sera-t-il détruit ? C'est là le côté périlleux de la situation, c'est ce qui appelle les plus sérieuses réflexions de la part des hommes qui ont quelque influence dans les affaires. Depuis longtemps nous les avertissons. On sait par expérience quels désordres peuvent résulter d'une lutte prolongée. Malgré les calomnies répandues contre

nous, ce n'est point là l'issue que nous désirons. En appelant les partis à rentrer dans les voies de nationalité, nous avons voulu amener une conciliation entre les opinions saines et amies de l'ordre. Mais à force de repousser l'intérêt national et de laisser disperser ses meilleurs éléments, les maux de la patrie s'aggravent de jour en jour, et l'anarchie gagne du terrain.

« On aura beau raisonner sur ce que peut être le peuple, sur ce que sont et la majorité et la minorité, ce qui est certain, c'est que cinquante mille électeurs ne sont pas la nation, c'est que la nation souffre de l'excès des charges, des abus et de l'arbitraire ; c'est que le régime parlementaire, loin de faire le bonheur et la gloire du pays, l'épuise sans profit et l'humilie ; c'est que, dans une situation pareille, les passions turbulentes profitent de la lassitude générale et des griefs des bons citoyens. Que l'on y songe bien : le système exclusif qui prétend s'imposer au pays n'est plus qu'une minorité isolée ; il ne peut prolonger la lutte sans exposer l'ordre public au plus grand danger. Il est temps qu'un parti soit pris pour prévenir les plus grandes calamités, et si des malheurs arrivent l'obstination seule des auteurs de ce système en aura été la cause.

« Voilà, reprend le ministère public, l'article sur lequel nous appelons l'attention de la Cour. Nous ne vous parlerons pas de la mauvaise foi des rapprochements, mais nous vous demanderons si dans les passages que nous venons de vous lire n'éclate pas à chaque mot la pensée constante du journal : *Détruire le présent à l'aide du passé.* »

M. l'avocat-général passe rapidement en revue les passages qui lui paraissent plus spécialement contenir le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, puis il termine en requérant l'application contre Aubry Foucault des articles 4 de la loi du 25 mars 1822, 1 de la loi du 29 novembre 1830, 1 de la loi du 17 mai 1819 et 26 de la loi du 26 mai 1819.

La Cour, après délibéré en chambre du conseil, condamne Aubry Foucault, en sa qualité de gérant de la *Gazette de France*, à un an de prison et 4,000 francs d'amende. La Cour ordonne en outre la destruction des numéros saisis.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. BASCLE DE LAGRÈZE. — Dernier trimestre de 1841.

ACCUSATION D'ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — ASSASSINAT COMMIS PAR DEUX ESPAGNOLS SUR UN CAPITAIN CARLISTE.

Le 15 août dernier, entre huit et neuf heures du soir, M. le maire du Saint-Esprit fut informé qu'on venait d'entendre à deux reprises des cris plaintifs au bord de l'Adour, puis le bruit d'un corps lourd tombé dans l'eau ; qu'à la lueur des flambeaux, on voyait à la place d'où s'étaient fait entendre ces cris et ce bruit une masse flottant sur l'eau et du sang fraîchement répandu sur la rive. Il accourut et fit diriger des bateaux vers l'objet qui attirait tous les regards : c'était le cadavre d'un homme qui venait d'être égorgé. Il était couvert de blessures ; celle qui avait dû déterminer instantanément la mort était une épouvantable déchirure au col dans toute sa largeur et presque de l'une à l'autre oreille. Le coup avait été porté avec tant de force que l'instrument tranchant avait atteint et en partie divisé la ligne de la colonne vertébrale, de telle sorte que la tête était pendante et ne tenait presque plus au tronc.

On trouva au bord de l'eau un chapeau de fabrique et un grand couteau ensanglanté de forme espagnole avec un paquet de cheveux enveloppé d'un papier où étaient écrits des mots espagnols. Ces circonstances, les vêtements et ce qu'il était possible de distinguer des traits horriblement défigurés du cadavre, firent penser que c'était celui d'un Espagnol.

Pour le reconnaître et arriver ainsi aux auteurs du crime, M. le maire, auprès duquel s'était rendu le commissaire de police d'abord absent, fit appeler des compatriotes du défunt. On se rendit au logement des accusés Perez et Garcia ; ils étaient couchés. Perez se leva avec empressement pour répondre à l'appel de M. le maire. Il fut mis en présence du cadavre, l'examina froidement avec beaucoup de soin, et dit qu'il ne le connaissait pas. Il resta quelque temps dans la foule et au premier rang des curieux qu'avait attirés cette scène, et se retira sans que M. le maire, trompé par sa contenance froide et indifférente, songeât le moins du monde à le retenir. Il était alors 10 heures.

Les investigations se continuaient sans relâche et sans résultat, lorsqu'à minuit et demi un sieur Etchave, Espagnol, résidant depuis plusieurs années à une certaine distance de la ville du Saint-Esprit, fut appelé à son tour. Il eut peine d'abord à reconnaître le cadavre, mais quand on eut replacé la tête dans sa position naturelle il poussa une exclamation de douloureuse surprise et dit : « C'est le capitaine carliste Gomez, avec lequel je causais sur la place à huit heures. » Il ajouta qu'un autre réfugié carliste, ouvrier forgeron, avait interrompu leur entretien et appelé Gomez qui s'en était allé avec lui.

Ces détails et le signalement donné par le sieur Etchave s'appliquaient à l'accusé Perez. On se rendit à son logement. Perez, qu'il fallut tirer d'un sommeil profond, répondit sans se déconcerter aux premières questions qu'on lui adressa. Sa chemise, les draps de son lit, ne présentaient aucune tache de sang. Le brigadier de gendarmerie lui ordonna de montrer ses mains et s'aperçut qu'il affectait de présenter la droite fermée. Il le contraignit à l'ouvrir, et remarqua à l'un des doigts une blessure encore fraîche. Perez balbutia quelques explications que son trouble ne lui permit pas d'achever, et demeura pétrifié quand le brigadier, examinant avec plus d'attention cette main accusatrice, suspecte par sa propreté, découvrit des taches de sang sur les ongles. On trouva sous le matelas de son lit des vêtements qui semblaient (ce sont les expressions du brigadier) sortir d'un baquet de sang, et un rouleau de pièces de 5 francs ensanglantées.

Garcia, couché dans la même chambre, voyait sans rien dire ces investigations et ces découvertes de la police. Il fut arrêté ainsi que Perez. Conduits dans la prison du Saint-Esprit, ils y furent renfermés dans des chambres séparées, et on procéda sur-le-champ à l'interrogatoire successif des deux accusés. Ils nièrent toute participation à l'assassinat de Gomez ; mais interrogé encore le lendemain par le commissaire de police, ils renoncèrent à lutter plus longtemps contre l'évidence. Perez parla le premier et raconta le crime de la veille dans ses plus grands détails. Il savait par Garcia que Gomez avait de l'argent et devait en recevoir bientôt. L'un et l'autre avaient depuis plusieurs jours résolu de l'assassiner pour le voler. Ils avaient concerté les moyens de l'attirer dans un lieu favorable. Le mauvais temps avait fait manquer, durant la semaine, une partie de pêche arrangée pour cela. Le 8, Gomez accueillit la proposition d'un rendez-vous de femmes où Perez se chargea de le conduire. C'était en attendant ce dernier qu'il causait sur la place avec le témoin Etchave, et il le quitta brusquement pour suivre Perez, qui vint l'appeler à l'heure indiquée. Ils se dirigèrent vers les bords de la rivière. Garcia se trouva sur leur

chemin. Il s'approcha de Perez, lui remit son couteau et marcha derrière eux. Lorsqu'ils eurent atteint un endroit isolé et appelé la Pointe-du-Moulin, Perez se précipita sur Gomez, et l'frappa à coups redoublés. Le malheureux Gomez apposa à son assassin une résistance désespérée. Garcia, présent à tout, mais immobile de stupeur, n'apportait aucun secours à Perez, qui lui criait : « Lâche ! tu ne m'aides pas, tu n'auras point part à l'argent. » Mais, doué d'une agilité et d'une force musculaire peu commune, Perez put accomplir seul l'œuvre commencée. Il s'élança d'un bond vigoureux, appuya sa main gauche sur la bouche de Gomez, lui fit lever ainsi la tête, et profita de ce mouvement pour lui porter à la gorge l'effroyable coup dont nous avons parlé. Gomez tomba ; Perez le fouilla, s'empara de l'argent qu'il avait sur lui, et traîna son corps vers la rivière où il le jeta.

Perez et Garcia s'enfuirent par des chemins différents. Ils se rejoignirent sous un réverbère à quelque distance de leur logement. Garcia prêta sa veste à Perez qui était en chemin et couvert de sang. Ils rentrèrent l'un après l'autre.

Tel fut le récit de Perez, que Garcia, pressé de questions, finit par reconnaître exact en tous points.

Ainsi la justice, grâce au zèle intelligent de la police judiciaire, qui a dans le commissaire de police de Saint-Esprit un agent de rare capacité, avait sous la main, quelques heures après le crime, les coupables connus avec certitude, livrés par leurs propres aveux, réduits à l'impuissance de tenter le moindre effort pour lui échapper.

L'instruction a été promptement achevée.

Quoique toutes les circonstances de cette horrible affaire fussent connues et qu'on ne pût apporter aux débats l'intérêt qui s'attache aux péripéties et aux solennelles investigations de l'audience, la salle de la Cour d'assises était pleine.

Les accusés sont introduits. Les traits et la contenance de chacun des deux s'accordent avec le rôle qu'il a joué dans l'affreuse scène du 8 août.

Perez est un jeune homme de taille moyenne, droit et élancé. Sa figure, régulière mais pâle, offre l'expression d'une gravité calme et sombre. Ses sourcils froncés cachent en partie son œil ardent et mobile. Il soutient avec une indifférence dédaigneuse les regards de la foule.

Garcia est un homme de quarante ans, de grande taille, maigre, très brun, à la figure triviale et commune ; il échappe aux angoisses de sa position par l'apathique insouciance qu'annonce sa physionomie. M^e Lefranc et Suverbic sont aux bancs de la défense.

Aux questions d'usage que M. le président leur fait transmettre par un interprète Perez répond d'une voix accentuée, Garcia avec une sorte de bonhomie.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président leur fait demander s'ils reconnaissent l'exactitude des faits qu'il énonce.

A cette question Perez hausse les épaules avec humeur, et l'interprète transmet la réponse suivante : « Tout ce que j'ai dit n'est-il pas écrit ? A quoi bon que je le répète ou que je le nie ? »

Invité à rentrer dans les détails qu'il a déjà donnés, il fait un signe de tête négatif.

Garcia, interrogé à son tour sur l'exactitude de l'acte d'accusation, répond avec abandon : *Si, Senor, si.*

On lui demande s'il a prêté son couteau à Perez pour commettre l'assassinat et sachant bien à quel usage il était destiné. Il répond encore fort tranquillement : *Si, Senor, si.*

Il consent volontiers à rendre compte de l'assassinat et de la part qu'il y a prise. Il insiste beaucoup sur son inaction, sur son effroi pendant que Gomez était égorgé sous ses yeux.

M. le président fait demander à Perez s'il a quelque chose à dire sur le récit de son co-accusé.

Perez jette sur Garcia un regard où le mépris le dispute à l'indignation, et l'interprète transmet ces paroles : *peau d'agneau, cœur de tigre.*

M. Rodrigues, maire du St-Esprit, a été le premier témoin entendu. Sa déposition, circonstanciée et très importante en elle-même, est sans intérêt par l'aveu complet et réitéré des accusés, qui répondent par un signe de tête affirmatif à la traduction qui leur en est faite.

Cette réponse se reproduit après chaque témoignage.

Les deux défenseurs suivent les débats en silence. M. le substitut Bascle de Lagrèze, qui occupait le fauteuil du ministère public, n'avait pas besoin de soutenir l'accusation dont le triomphe était acquis par l'assentiment des accusés. Il s'est attaché à la discussion des circonstances atténuantes, et, avec une émotion péniblement surmontée, il a défendu contre les séductions de la pitié les exigences de la justice et les intérêts de la société menacés.

M^e Victor Lefranc, défenseur de Perez, a fait entendre les plus pathétiques accents. Il a soutenu que la pitié était justice envers deux malheureux dont le sens moral s'était altéré dans les horreurs de la guerre civile.

M^e Suverbic, défenseur de Garcia, invoque en faveur de cet accusé le sentiment d'humanité qui le paralysa quand il fallut frapper.

Après un court résumé de M. le président, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, d'où ils reviennent une demi-heure après, apportant un verdict qui déclare les deux accusés coupables, mais avec des circonstances atténuantes.

Perez et Garcia ramenés reçoivent communication de la déclaration et sont avertis de sa portée. Ils se penchent vers leurs défenseurs, dont ils saisissent les mains avec un transport de reconnaissance.

Perez se déride pour remercier les jurés et la Cour, et Garcia, plus expansif, adresse ses remerciements à tout le monde.

Le ministère public requiert et la Cour prononce contre eux la peine des travaux forcés à perpétuité. On leur traduit l'arrêt, ils remercient de nouveau et quittent la salle en saluant.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

[Audience du 8 janvier.

PROCÉDURE. — DÉFAUT DE PRODUCTION DE MOYENS. — REJET.

Lorsqu'une requête introductive d'un pourvoi au Conseil-d'Etat ne contient pas l'exposé sommaire des faits et des moyens du requérant, et qu'après mise en demeure il n'est point suppléé à l'insuffisance de la requête introductive par une requête ampliative, y a-t-il lieu au

Voir le SUPPLEMENT.



rejet du pourvoi? (Oui. Voir l'article 1^{er} du règlement du 22 juillet 1806.)

Ainsi jugé sur les conclusions de M. Hely d'Oïssel, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, sur le pourvoi du sieur Tolosé de Jabin, conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, qui, le 8 juin 1839, s'était pourvu contre un arrêt du ministre de la marine, lequel avait réduit à moitié le traitement du sieur Tolosé de Jabin pendant une suspension prononcée contre lui. (Ordonnance du 7 janvier, n° 14610.)

CONTRIBUTION DES PATENTES. — DROIT PROPORTIONNEL. — VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX D'HABITATION PERSONNELLE ET DES ATELIERS DE TRAVAIL. — REJET DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DE M. LE MINISTRE DES FINANCES.

L'estimation des valeurs locatives des locaux d'exploitation commerciale et d'habitation personnelle doit-elle avoir lieu d'après la réalité de ces locaux et le plus ou moins d'importance de la commune où ils sont situés? (Oui.)

Ainsi jugé par rejet des conclusions d'un rapport de M. le ministre des finances du 30 décembre 1840 tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département du Var en date du 1^{er} octobre 1840, lequel avait accordé au sieur Lavagne, menuisier à La Motte, une réduction sur le droit proportionnel de sa patente pour 1840. (Ordonnance du 7, n° 15781.)

CONTRIBUTION DES PATENTES. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — DROIT PROPORTIONNEL. — VALEUR LOCATIVE DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. — VALEUR DES MACHINES EMPLOYÉES.

La valeur locative des établissements industriels doit-elle être fixée d'après l'état matériel de ces établissements considérés comme usine; en conséquence, doit-on y comprendre la valeur des machines qui servent à l'exploitation des dites usines? (Oui.)

Ainsi jugé sur les conclusions de M. Hely d'Oïssel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, malgré la plaidoirie de M^e Bénard, par rejet de la demande en réduction formée par le sieur Pothie, fabricant de papier à Vendôme, qui attaquait deux arrêtés des 2 et 11 juin 1840, par lesquels le conseil de préfecture du département de Loir-et-Cher avait fixé la valeur locative de sa papeterie, eu égard non seulement à l'étendue des bâtiments et à l'importance de la chute d'eau, mais aussi d'après l'évaluation de la presse à vapeur, des six paires de cylindres, de la chaudière à vapeur et enfin de la machine à papier continu attaché à son usine (n° 15,354).

VOIRIE (PETITE). — USURPATIONS SUR LES CHEMINS VICINAUX. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — PARTAGE ENTRE CES DEUX AUTORITÉS.

1° Les conseils de préfecture sont-ils compétents pour réprimer les usurpations commises sur les chemins vicinaux et rétablir la viabilité interrompue? (Oui. Voir article 8 de la loi du 9 ventose an XIII.)

2° Mais ces conseils de préfecture sont-ils sans droit pour prononcer une amende contre ces contraventions? (Oui.)

3° En conséquence, doit-on annuler, comme entachée d'excès de pouvoir, la disposition de l'arrêté d'un conseil de préfecture qui punit d'amende le propriétaire qui fait reconstruire, sans autorisation, un mur situé sur le sol d'un chemin vicinal? (Oui.)

Ainsi jugé, sur le rapport du ministre de l'intérieur qui défère au Conseil d'Etat, dans l'intérêt de la loi, un arrêté du conseil de préfecture du département de la Somme qui, en ordonnant la démolition d'un mur construit par un sieur Patenotte sur le sol du chemin vicinal n° 21, le condamne à 500 francs d'amende. — Conclusions conformes de M. Hely d'Oïssel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public. (N° 16153.)

VOIRIE (GRANDE). — CONTRAVENTIONS. — POIDS ET MESURES. — PRÉSCRIPTION DE SURCHARGE. — REFUS DE SUBIR LE PESAGE.

Dès qu'il est établi par procès-verbal qu'un voiturier soumis au pesage a refusé de le subir, n'y-t-il pas dans ce seul fait une présomption suffisante pour entraîner la condamnation à l'amende établie par la loi du 29 floréal an X et le décret du 25 juin 1806? (Oui.)

Lorsque plus de trois mois se sont écoulés entre le pourvoi formé et la connaissance officielle donnée au ministre des travaux publics d'un arrêté du conseil de préfecture qui refuse d'appliquer l'amende dans le cas ci-dessus, l'annulation ne peut-elle être prononcée que dans l'intérêt de la loi? (Oui.)

Ainsi jugé sur le rapport du ministre des travaux publics contre un arrêté du conseil de Préfecture du département de l'Oise du 29 mai 1838, qui a refusé d'appliquer l'amende contre un sieur Dubois pour refus de laisser peser au pont à bascule de Senlis sa voiture attelée de quatre chevaux et chargée de vins. L'arrêté attaqué avait été connu au ministère des travaux publics dès le 14 juin 1838, et le pourvoi au Conseil d'Etat n'avait été formé que le 8 octobre suivant.

Les voitures publiques employées au transport des voyageurs ne sont-elles dispensées du pesage qu'autant qu'elles sont attelées de quatre chevaux au plus? (Oui. Voir l'art. 5 de l'ordonnance royale du 13 février 1837.)

Au surplus, même décision que dessus. — Plaidant, M^e de Lachère, successeur de M^e Galisset, pour M. Briard et compagnie, entrepreneur de travaux publics à Paris, contre M. le ministre des travaux publics. (N° 14285.)

TRAVAUX PUBLICS. — CHOMAGE D'USINES. — INDEMNITÉ RÉCLAMÉE. — EXAMEN PRÉALABLE DES TITRES DE PROPRIÉTÉ.

Les propriétaires d'usine qui forment une demande en indemnité pour chômage contre un entrepreneur de travaux publics, ne sont-ils recevables qu'autant qu'ils prouvent que l'établissement de leur usine est légal et que le titre qui la constitue ne soumet pas le propriétaire à la voir démolir sans indemnité si l'utilité publique le requiert? (Oui. Voir l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807.)

Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur Piard, l'un des concessionnaires du canal de jonction entre la Seine et l'Oise, contre un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aine, qui rejette l'exception opposée par le sieur Piard aux demandes d'indemnités formées contre lui par les sieurs Lanez, Monard, Faucheux et Lefranc, propriétaires de moulins situés sur l'Aine, à raison du préjudice par eux souffert par suite du détournement d'une partie de cette rivière. Ladite exception tendant à ce que, avant tout règlement d'indemnité, lesdits propriétaires soient tenus de justifier de la légalité de l'établissement de leurs moulins.

Plaidans M^e Coffinières, avocat du sieur Piard; M^e Lebon, avocat des sieurs Lanez, Monard et consorts.

Sur les conclusions de M. Hely d'Oïssel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public. (N° 14660.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— **BREST, 8 janvier.** — Le sieur L..., officier de marine retraité, habite la petite ville de Saint-Renan, à deux lieues de Brest. Il se tenait, le 18 décembre dernier, à son premier étage, lorsqu'il entendit le bruit d'une vitre qui volait en éclats au rez-de-chaussée; il s'élança à la fenêtre et voit un mendiant vivement

interpellé par un gendarme que le hasard avait amené sur les lieux. Voici le colloque qu'entendit le sieur L...

Le gendarme, au mendiant: Qu'est-ce qui vous prend donc? pourquoi brisez-vous ce carreau?

Le mendiant: Pourquoi! vous ne voyez donc pas? c'est pour que vous m'arrêtiez, donc. Comme vous voyez j'ai une jambe paralysée; de plus, j'ai des plaies qui me font souffrir horriblement. Où voulez-vous que je me guérisse? je n'ai d'autre moyen d'être secouru et pansé qu'en allant en prison. Voilà.

A l'audience, où il comparaisait sous la prévention de bris de clôture, ce malheureux a fait les mêmes aveux et déclarations. « Messieurs, disait-il, je n'en veux nullement à M. L...; j'ignorais même à qui appartenait la vitre que je frappais de ma béquille. Je ne me repens pas de ce que j'ai fait, car depuis que je suis arrêté on a eu pitié de moi et je suis traité avec beaucoup d'humanité à l'hôpital des Consignés. Je supplie le Tribunal de me condamner à une peine assez longue pour que j'aie le temps de guérir mes plaies. »

Nous laissons aux lecteurs le soin des réflexions, nous bornant à faire connaître le jugement du Tribunal qui condamne le prévenu à six semaines d'emprisonnement.

PARIS, 11 JANVIER.

— L'article 68, n° 30, paragraphe 1^{er} de la loi du 22 frimaire an VII dispose qu'il sera dû un droit d'enregistrement pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient, dans le même exploit, excepté les copropriétaires, cohéritiers, co-intéressés, etc. Dans ce dernier cas, il n'est dû qu'un seul droit pour tous.

Mais que doit-on entendre par le mot *co-intéressé*? Faut-il, pour que plusieurs demandeurs soient considérés comme tel, que l'objet de leur demande soit indivisible entre eux? Un arrêt du 2 juin 1832 a décidé, dans une espèce où plusieurs créanciers demandaient, par un même exploit, la séparation de patrimoines, qu'un seul droit était dû, parce que ces créanciers étaient réunis dans un but commun exclusif de toute condamnation en vertu d'un titre individuel et séparé.

Aujourd'hui la Cour (chambre civile) a été plus loin, et, malgré les conclusions de M. Laplagne-Barris, elle a jugé (plaidans: M^e Fichet et Godard de Saponay) qu'il suffisait qu'à raison des circonstances du procès les juges eussent reconnu aux parties réunies dans un même exploit un intérêt commun pour qu'ils aient eu le pouvoir de réduire les prétentions de la Régie à un droit unique.

Il s'agissait, dans l'espèce, de la demande formée par vingt-six individus, mais chacun dans son intérêt privé, contre un voisin, à fin de reconnaissance d'une servitude de passage, et le jugement qui n'attribuait qu'un seul droit à la Régie était principalement fondé sur ce que la prétention des demandeurs procédait d'un même jugement d'adjudication, titre commun. Au point de vue de pratique fiscale, cette solution a un intérêt réel.

— M. Lehon, ancien notaire, dont la déconfiture a produit une si vive sensation à Paris, avait été administrateur des biens d'une dame Duchesne. Cette dame avait touché dans ces derniers temps deux années de son revenu par anticipation. M. Lehon se porta créancier de Mme Duchesne pour environ 13,000 francs, et, pour conservation de ses droits, M. Détape, administrateur des affaires de M. Lehon, a formé opposition, en vertu de permission du juge, dans les mains de M^e Thiac, notaire, sur des fonds appartenant à Mme Duchesne. Celle-ci, qui faisait alors le voyage d'Italie, a touché sur ces mêmes fonds une somme de 5,000 fr. pour subvenir à ses dépenses journalières et aux soins nécessaires à sa santé. Le Tribunal de première instance, décidant qu'un compte à faire n'avait pu servir de fondement légitime à la saisie-arrêt pratiquée par M. Détape, laquelle n'était susceptible d'être autorisée ou maintenue que pour créance certaine, liquide ou d'une liquidation facile, a alloué la somme de 5,000 francs à Mme Duchesne.

Appel a été interjeté. Avant qu'il ne fût jugé, Mme Duchesne est décédée, et la Cour royale (1^{re} chambre) sur la plaidoirie de M^e Verwoort, pour M. Détape, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, a infirmé le jugement et renvoyé les parties à compter sur la validité de l'opposition de M. Détape.

— Voici un nouveau débat entre mesdames Hermel et Alexandrine, les célèbres marchandes de modes de la maison d'or du boulevard des Italiens.

On se rappelle le jugement du Tribunal de commerce, du 4 novembre dernier, qui a ordonné que le nom d'*Alexandrine* serait rétabli sur l'enseigne en lettres d'or qui décore la façade de l'appartement somptueux où s'exploite cet élégant commerce, et qu'en conséquence après les mots *Hermel et C^o* il serait ajouté: *maisons Hermel et Alexandrine réunies*. M^{me} Hermel était condamnée à rétablir cet état de choses à peine de 100 francs par jour de retard. Dès le 6 novembre, M^{me} Hermel a interjeté appel et un arrêt du 18 décembre a confirmé ce jugement. M^{me} Hermel a obéi immédiatement, et placé sur son enseigne les noms indiqués par le jugement et l'arrêt. Cependant M^{me} Alexandrine a réclamé le paiement de 4,500 francs pour quarante-cinq jours de retard dans l'exécution du jugement, à compter de la huitaine après la date de ce jugement, et elle avait même signifié à M^{me} Hermel un commandement tendant à contrainte par corps pour cette somme. M^{me} Hermel a prétendu que l'appel était suspensif, et l'exécution de sa part ayant été immédiate, elle ne devait aucuns dommages-intérêts.

Ainsi en a jugé la Cour royale (1^{re} chambre), qui, sur les plaidoiries de M^e E. Martin pour M^{me} Alexandrine, et Pouget pour M^{me} Hermel, a ordonné la cessation des poursuites.

— M. Lécossais, garçon marchand de vins, a porté contre sa femme une plainte en adultère, l'accusant d'entretenir avec M. le docteur R..., dont elle était la femme de ménage, des relations de la plus intime familiarité. Malheureusement pour la plainte et heureusement pour le plaignant, il a été établi qu'il était dans une erreur complète. Un commissaire de police, en exécution d'une commission d'un juge d'instruction, a pénétré, le 14 mai 1840, accompagné du sieur Lécossais, dans le domicile du docteur, et, d'après le procès-verbal qu'il a dressé, la porte lui en a été ouverte par la femme Lécossais, « qui était lors en chemise comme » sortant de son lit. Dans une chambre à coucher fort bien meublée, ajoute le commissaire de police, nous trouvons un homme couché dans son lit, il est éveillé et ne paraît guère ému de » notre présence... Interpellé sur ses relations avec la dame Lécossais, il répond: « J'ai pris la femme Lécossais pour être ma

« ménagère ou femme de confiance, je lui ai acheté les meubles » qu'elle possédait sans m'inquiéter si elle avait le droit d'en » disposer comme femme mariée, car j'ignorais qu'elle eût un » mari. »

Le flagrant délit ne fut donc pas constaté. Mais M^{me} Lécossais a eu son tour; elle a formé contre son mari une demande en séparation qui, motivée sur l'injure grave qu'elle avait reçue de l'entreprise téméraire de Lécossais, a été accueillie par le Tribunal de première instance.

Lécossais, après avoir interjeté appel, s'est désisté, à raison de la promesse qu'il paraît avoir reçue de sa femme qu'elle ne disposerait pas sans son consentement de l'établissement de marchand de vins qu'il tient à Paris, et lui laisserait dans l'exploitation autant de droits qu'à elle-même.

Sur les plaidoiries de M^e Beaumé, avoué de Lécossais, et Ploque, avocat de la femme Lécossais, la 1^{re} chambre de la Cour royale, sans s'expliquer sur cette sorte d'accommodement irrégulier, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— Il est décidé que l'affaire de M. Lehon sera appelée à l'audience du 18 janvier courant. Les témoins cités auront donc à comparaître ce jour-là devant la 6^e chambre, en vertu de l'ordonnance de la chambre du conseil, en date du 22 décembre dernier, qui, en rejetant la demande à fins du supplément d'instruction, a renvoyé l'inculpé devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de 40 faits d'abus de confiance et de 8 faits d'escroquerie.

— M. Massy, gérant du journal *le Charivari*, a été appelé aujourd'hui par citation directe à comparaître samedi prochain 15 décembre devant la Cour d'assises comme prévenu d'avoir publié dans le numéro du 8 janvier un article injurieux et diffamatoire envers un fonctionnaire dépositaire de l'autorité publique pour des faits relatifs à ses fonctions.

M. Lange Lévy est aussi compris dans la prévention pour avoir sciemment imprimé le numéro de journal dont s'agit.

— Voici la liste des principales affaires qui seront portées devant la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Moreau :

Le 17, Charles, vol avec fausses clés; Piot, vol avec escalade et effraction; le 18, fille Schwartz, vol domestique; Godhau, vol per un voiturier au préjudice de son maître; Denayer, vol domestique; le 19, Duval, banqueroute frauduleuse; le 20, Richard et Rochaix, attentat à la pudeur avec violence; Dupuis, voies de fait qui ont causé la mort sans intention de la donner; le 21, Perrier, vol domestique; Brossard, banqueroute frauduleuse; le 22, Hergolt, voies de fait qui ont causé la mort sans intention; Oulmann, faux en écriture privée; le 24, Boule et femme Boule, banqueroute frauduleuse; le 25, Maraigner, vol avec effraction; le 26, Gibouardin, faux en écriture privée; le 27, Delahaye, vol avec effraction; fille Maréchal, faux; le 28, Totin, violences envers un magistrat; Biery, vol avec effraction; le 29, Piette, faux; Lesieur, vol; le 31, Perrier, vol par un ouvrier chez son maître; veuve Alexandre, vol domestique; Paris et autres, banqueroute frauduleuse.

— Le sieur Marteau, épiciers-droguiste, demeurant rue Sainte-Avoye, 2, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), pour avoir, contrairement aux lois et ordonnances, laissé chez lui à la disposition de son garçon et sans l'enfermer sous clé, une substance vénéneuse appelée bleu de Prusse. La prévention lui reprochait en outre de n'avoir pas inscrit sur son registre le nom de la personne à laquelle une certaine quantité de cette substance avait été vendue.

Le Tribunal l'a condamné à 3,000 francs d'amende.

— La femme Boucheron, après deux remises successives, a vu terminer aujourd'hui les débats de son affaire devant la 3^e chambre. Cette femme Livet, dont la demeure véritable n'avait pu être découverte depuis le commencement de l'instruction, a été enfin trouvée au dépôt de mendicité où elle avait été réellement conduite. Amenée aujourd'hui à la barre du Tribunal, elle déclare connaître parfaitement la prévenue. « C'est bien là la femme qui m'a pris toutes mes hardes, dit-elle, je la reconnais bien; mais je me désiste de toute plainte. »

M. le président: Cela ne suffit pas. Est-il vrai que vous lui ayez donné l'hospitalité et que pour prix de votre générosité elle vous ait pris une robe?

La femme Livet: Oui, Monsieur, elle m'a pris ma robe unique et d'autres effets, elle les a mis au Mont-de-Piété, et m'a envoyé la reconnaissance. C'est alors que j'ai porté plainte; mais je me retire de ma plainte.

M. le président: Votre désistement ne peut désarmer la vindicte publique. (A la prévenue). Qu'avez-vous à répondre? Présentez-vous toujours que la femme Livet vous ait volontairement confié sa robe pour la mettre au Mont-de-Piété?

La femme Boucheron: Oui, monsieur, elle me l'a prêtée pour cela. C'est une menteuse.

M. le président: Elle n'a pas d'animosité contre vous, car elle déclare donner son désistement.

M. l'avocat du roi Bozelli requiert l'application de l'art. 401 et appelle la sévérité du Tribunal contre la prévenue, qui déjà a été condamnée deux fois pour semblables délits.

Le Tribunal condamne la femme Boucheron à 8 mois d'emprisonnement.

— La journée d'hier a été signalée, à Vanves, par un bien déplorable événement. Une société de charpentiers chômait gaiement saint lundi dans un cabaret de cette commune, quand une vingtaine de blanchisseurs vinrent s'attabler dans la même salle. Parmi ces derniers se trouvait un petit bossu, renommé dans le village par sa gaité et son entrain, et dont les refrains bachiques ont le privilège de provoquer partout le plaisir et la soif. A peine assis, et sur la demande de ses camarades, il se mit à entonner à pleine voix une de ses chansons grivoises. Malheureusement elle n'eut pas le bonheur de plaire aux charpentiers, et le plus robuste de ces derniers s'étant levé brusquement se précipita sur le pauvre chanteur et lui serra si fortement la gorge que le malheureux bossu perdit non seulement la voix, mais encore la respiration. Voyant le danger que courait le chanteur favori des blanchisseurs, l'un d'eux prit fait et cause pour son camarade et appela en champ-clos le charpentier, qui le suivit accompagné de ses camarades.

Les blanchisseurs, de leur côté, se mirent à la suite de leur camarade; un combat en règle s'organisa, et tout se serait probablement terminé par quelques coups de poing de part et d'autre, si l'un des blanchisseurs ne s'était écrié que les charpentiers vou-

laient faire usage de leurs compas. Furieux à la vue de cette démonstration, il tira son couteau, et d'une main assurée il en porta un coup violent dans le flanc de celui contre lequel il se battait.

— Nous lisons dans les journaux de Bruxelles : « Il n'est bruit que d'un enlèvement magnifique d'une jeune, belle et riche héritière, belle-sœur de l'un de nos ministres, par le neveu de l'évêque de Gand, à la sortie du premier bal de la cour.

» Quatre voitures à quatre chevaux, contenant chacune un jeune couple vêtu de même, étant parties à la même heure, dans quatre directions différentes, il a été impossible de se mettre à leur poursuite.

» Les jeunes fiancés sont arrivés à Londres où leurs bans étaient publiés depuis treize jours, et ils ont été bien et dûment mariés au débotté. On les attend à Bruxelles où ils viendront faire leurs visites de noces et de nouvel an et monter une bonne maison de plus. »

— Le nouvel ouvrage de M. Victor Hugo sera, comme toutes ses œuvres précédentes, un événement littéraire. Dire que ce puissant esprit va se révéler au public, dans son *Livre du Rhin*, sous un aspect nouveau et inattendu, c'est annoncer un fait qui n'étonnera personne, car la variété et la fécondité sont les attributs du génie. On connaît toute la souplesse et toute la vigueur de ce grand style créé par une grande pensée. *Notre-Dame-de-Paris* est un monument. M. Victor Hugo a consacré au Rhin deux volumes qui auront comme *Notre-Dame* un immense succès. Tout le monde voudra les lire, parce qu'ils s'adressent à tout le monde.

— Jamais à aucune époque, la médecine ne s'est tant occupée du perfectionnement de l'homme extérieur que depuis quelques années. Hippocrate s'est fait fashionable, et l'hygiène vient chaque jour au secours de la coquetterie en faisant des emprunts à toutes les connaissances humaines : la mécanique fabrique des rateliers; la métallurgie fond des émaux pour les yeux; la chimie fournit des recettes épilatoires et des compositions pour teindre les cheveux; la gymnastique guérit les bossus; la chirurgie redresse les yeux louches et les pieds-bots par la section des tendons, etc., et un temps viendra où, pour se marier, on sera obligé de se faire délivrer un certificat de bonne conformation exempté de vices rédhibitoires, comme dans la médecine hippocratique.

De tous les organes dont l'industrie et l'art cherchent à rendre l'aspect plus agréable, la peau est celui dont on s'est le plus occupé, mais trop souvent par des pratiques qui ne sont pas sans inconvénient et sans danger. L'activité continuelle de la peau, la nature de plusieurs de ses fonctions, et ses rapports avec tous les autres organes, la rendent sujette à un grand nombre d'altérations et d'outrages que l'on peut guérir ou pallier par les moyens hygiéniques enseignés par la cosmétique.

Parmi ces moyens d'un emploi journalier, nous citerons les alcoolats odorans; mais malheureusement la plupart de ces compositions renferment des oxides métalliques, qui peuvent être fort nuisibles pour la peau. Et l'hygiène domestique trop dédaignée par les hommes de l'art, ré-

clamait depuis longtemps un alcoolat en harmonie avec nos goûts et les perfectionnements de l'art de la distillation, et nous pensons que l'Eau du docteur Barclay est venue fort à propos pour détrôner une foule d'eaux merveilleuses qui révoltent l'odorat, comme le prospectus qui les accompagne révoque la raison.

D'après ces considérations, on doit préférer l'Eau des Princes à tous les autres cosmétiques, parce qu'on est certain que sa composition est toute végétale, et c'est à cette certitude morale et à ses effets constants pour adoucir la peau, en la rendant plus blanche et plus souple, qu'est due la réputation qui lui est acquise depuis longtemps en Angleterre, en Allemagne et dans tout l'Orient.

L'Eau des Princes se trouve à Paris chez Trablitt, rue J.-J. Rousseau, 21, Suisse, passage des Panoramas. A Amiens, Chéron; Bayonne, Lebouf; Besançon, Defossés; Bordeaux, Mancel et Tapie; Brest, Freslon; Caen, Guérin; Dijon, Boisseau; Havre, Lemaire; Lille, Tripiet; Lyon, Vernet; Mans, Durand; Marseille, Thumin; Metz, Gueret; Nancy, Suard; Nantes, Vidie; Nîmes, Ducros; Orléans, Paque; Puy, Joyeux; Rennes, Fleury; Rouen, Beauclair; Saint-Etienne, Couturier; Toulouse, Pont. On peut aussi s'adresser à tous les parfumeurs de France et aux bons coiffeurs.

Librairie, Beau-Arts et Musique.

— La collection du *Journal des connaissances utiles*, dont la publication n'a jamais été interrompue, forme aujourd'hui une encyclopédie dans laquelle non-seulement sont exposées et développées toutes les questions économiques à l'ordre du jour, mais où sont encore consignés tous les progrès et toutes les inventions qui ont eu lieu dans l'agriculture, l'industrie et l'économie domestique. Aussi la collection de ce journal est-elle considérée comme une bibliothèque complète pour les cultivateurs, les industriels et les mères de famille.

— *M. Dumont d'Urville*, vient de publier le 4^e volume de son troisième voyage de circumnavigation, voyage plein d'intérêt, puisqu'il parle de pays inconnus ou de ceux qu'il n'avait pas visités dans ses deux précédents voyages. On remarque dans les deux premières livraisons de l'Atlas qui accompagne l'édition de luxe, trois magnifiques planches de glaces dues au crayon de M. Sabatier.

— La *France musicale*, rue Neuve-Saint-Marc, 6, a fait trois mille abonnés dans le courant du mois dernier. Cet immense succès, qui se continue, est justifié par la direction et l'admirable rédaction de ce journal, par les grandes et belles publications musicales qu'elle donne et ses concerts, qui ont une réputation européenne. Les derniers numéros renfermaient des articles très remarquables. Citons entre autres : La Vérité sur la reine de Chypre, par M. Castil-Blaze; le Musicien, par M. Castil-Blaze; deux articles sur le *Stabat* de Rossini, par Ad. Adam; de la Musique à la Salpêtrière, par F. Wey; Histoire de l'Opéra-Comique, par Ph. de la Madeleine; le Concert de M^{me} Monpou, par Escudier; la Vestale, par C. Merreau, et une Ressemblance de l'autre monde, par L. Lespès, etc., etc. Tous les abandonnés reçoivent en dehors du journal et gratis pour 500 francs de musique inédite des plus grands maîtres : 150 francs immédiatement, 150 francs dans le courant de l'abonnement.

— La 2^e livraison du *Journal des Economistes* vient de paraître. Elle renferme les articles suivants : *Des objections soulevées contre le régime de la concurrence* (fin), par M. Ch. Dunoyer, de l'Institut; — *De la population de la France comparée à celle des autres états de l'Europe*, par M. Moreau de Jonnés, de l'Institut; — *Considérations sur l'état social des populations de la Turquie d'Europe*, par M. Blanqui, de l'Institut; — *Négociations commerciales avec la Belgique*, par M. Wolowski; — *Cours d'économie politique de M. Rossi*; — *Comptendu*, par M. L. Reybaud, de la *Session des conseils-généraux du commerce, des manufactures et de l'agriculture*; — *Ouverture du Cours d'économie de M. Michel Chevalier*; — *Notice sur Clément Desormes*, par M. Ch. Dunoyer, etc., etc. — Bureaux, galerie de la Bourse, 5, chez Guillaumin, libraire.

— Sous le titre si fécond de *Petites Misères de la Vie Humaine*, l'éditeur H. Fournier publie un livre exécuté par deux hommes pleins d'observation et de verve, MM. Old Nick et Granville, et illustré avec autant de luxe que d'originalité. La 1^{re} livraison a obtenu un immense succès; la 2^e paraît aujourd'hui.

— Pour être mis à la portée du public, et spécialement des négociants, il est nécessaire qu'un traité d'arithmétique soit dégagé de toutes ses formules scientifiques, et ne contienne que des procédés techniques, d'une application facile, rapide et usuelle. Ces qualités indispensables se rencontrent au plus haut degré dans l'*ARITHMÉTIQUE COMMERCIALE ET PRATIQUE* de M. Edmond Desgranges dont la réputation en matière de comptabilité est faite depuis longtemps. L'éditeur, Aimé-André, quai des Augustins, 17, n'a rien négligé pour le luxe et la correction de cet ouvrage utile pour toutes les classes de la société.

— Nous croyons devoir rappeler à nos lecteurs que le *Memento des architectes, ingénieurs, métteurs, vérificateurs, entrepreneurs et des propriétaires qui font construire*, est maintenant complet. On sait que cet important ouvrage, qui est considéré dans le monde artiste et savant comme une encyclopédie d'architecture, contient, en 7 volumes et 200 planches, 6,000 détails pour établir les prix de tous les ouvrages de bâtiments, applicables à toutes les localités. Une théorie tellement précise que les propriétaires privés de conseils peuvent diriger leurs travaux eux-mêmes, tous les procédés de la pratique, la législation, les inventions nouvelles; des modèles gravés de tous genres, de maisons particulières, etc. Le Roi a fait souscrire pour ses bibliothèques. Prix : 60 fr., chez Thiébaux, éditeur, rue Saint-Martin, 228.

— Une charmante édition in-18 grand Jésus vélin des OEUVRES DE PAUL DE KOCK, ornée de gravures d'après Raffet, paraît chez le libraire Gustave Barba. Chaque volume à 3 francs 50 centimes, superbement imprimé, contient un ou deux romans complets. Cette édition à très bon marché compte déjà un grand nombre de souscripteurs. On peut retirer chaque volume à mesure de la publication (tous les 15 jours). — Mon VOISIN RAYMOND vient de paraître.

— Le dernier ouvrage de M. le docteur Hutin sur les MALADIES DES FEMMES obtient un succès qui justifie la réputation que l'auteur s'est acquise dans cette spécialité. 4 vol. in-8°, chez l'auteur rue du Port-Mahon, 14.

Commerce. — Industrie.

— Les magasins de fourrure et confection de MALLARD (au Solitaire, faubourg Poissonnière, 4), continuent d'attirer la foule. C'est que jamais vogue n'a été plus méritée. Les manchons de martre et d'hermine s'y vendent à des prix surprenants; les pelisses, les mantes de velours et de satin, les capes et les camails d'hermine, pour dames et enfants, méritent aussi une mention particulière pour l'élégance et le bon marché avec lesquels ils sont établis.

— Nous recommanderons de nouveau aux dames les grands magasins de l'entrepôt général des étoffes de soie, 8, rue de la Vrillière. Sans contredit, nulle part elles ne peuvent trouver mieux, soit sous le rapport du grand choix, du bas prix et de la belle qualité, comme du bon goût.

— Nous voici arrivés à l'époque des réunions musicales. C'est le moment de rappeler à nos lecteurs les excellents pianos de la fabrique de M. Henri Herz, rue de la Victoire, 58, qui sont exposés dans la magnifique salle des concerts que cet artiste a fait construire, et dans laquelle il se donne tous les hivers de si magnifiques soirées musicales. Les pianos de M. Henri Herz sont d'une facture excellente, et ils réunissent une foule d'avantages qui leur sont spéciaux. Leur mérite, sous le double rapport de la solidité et de la perfection du mécanisme, a été reconnu par tous les artistes. — Pianos à cordes obliques et pianinos, d'après un nouveau plan, à trois cordes et à six octaves et demie. — Grand choix de pianos d'occasion, à vendre ou à louer, à des prix modérés.

— Le rouge est un des articles de toilette qui mérite une attention toute particulière. Il faut qu'il imite parfaitement la nature sans qu'il puisse nuire à la peau. Ce problème a été tout à fait résolu par le rouge d'ATHÈNES de M. NAQUET, Palais-Royal, 152.

Avis divers.

— M. ROBERTSON vient d'ouvrir un nouveau COURS D'ANGLAIS, dont la première leçon commencera ce soir à huit heures un quart, rue Richelieu, 47 bis.

Aujourd'hui 12 janvier, l'éditeur H.-L. DELLOYE, a mis en vente à la librairie Gernier (place de la Bourse, 13, et Palais-Royal, péristyle Montpensier), un nouvel ouvrage de l'illustre auteur de Notre-Dame de Paris. Ce nouveau livre, en 2 volumes in-8, est intitulé : LE RHIN, par VICTOR HUGO. C'est tout à la fois un voyage, un journal et une histoire.

LE SEUL JOURNAL LYRIQUE QUI NE SOIT PAS PUBLIÉ DANS UNE BOUTIQUE
LA FRANCE MUSICALE,

1^o LA FRANCE MUSICALE, charmant journal paraissant tous les samedis et rédigé par MM. CASTIL-BLAZE, AD. ADAM, TH. LABARRE, ZIMMERMAN, F. WEY, ESCUDIER FRÈRES, TH. GAUTHIER, LEO LESPES, STEPHEN DE LA MADELAINE, MANUEL GARCIA, NERUAU FRÈRES, etc., etc.; 2^o CENT CINQUANTE FRANCS DE MUSIQUE donnée de suite et composée d'œuvres inédites de MM. ROSSINI, AUBER, ADAM, HALEVY, A. THOMAS, H. MONPOU, TH. LABARRE, NIEDERMEYER, Mlle L. PUGET, MM. A. DE BEAUPLAN, P. BARROUET, AD. BOIELDIEU, etc., etc., et de MM. KALKBRENNER, BERTINI, CHOPIN, WOLFF, OSBORNE, A. DE KONTSKY, pour le piano; 3^o DOUZE PORTRAITS D'ARTISTES CÉLÈBRES; 4^o un SOLFÈGE INÉDIT écrit par MOZART lui-même; 5^o un QUADRIE DE MUSARD; 6^o un FAC-SIMILE DE ROSSINI; 7^o des BILLETS D'ENTRÉE à tous les Concerts de la FRANCE MUSICALE (ces billets, qui sont délivrés au moment du paiement de la souscription, valent plus que le prix de l'abonnement); 8^o enfin 50 NOUVEAUX OUVRAGES DE CHANT OU DE PIANO qui leur seront délivrés pour rien dans le courant de l'année.

On s'abonne rue Neuve-Saint-Marc, 6, à Paris. Ne pas confondre les primes données par la FRANCE MUSICALE, composées d'œuvres inédites des premiers compositeurs, avec certains ouvrages de rebut que l'on donne au public pour débarrasser les magasins d'articles hors de vente.

Traitement curatif et préservatif des Maladies de poitrine.



SIROP BALSAMIQUE



Prix du Sirop : 2 fr. 25; 6 bout., 12 fr.
Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50; 2 kil., 18 fr.
Autorisé par le Gouvernement, de TRABLIT, pharmacien breveté du Roi.
Le sirop au Tolu, préparé avec soin par M. Trablitt, est très agréable au goût et à l'odorat; il calme la toux, rétablit le sommeil, favorise l'expectoration, et son action balsamique se porte principalement sur la muqueuse des bronches et des poumons, dont il favorise les fonctions dans l'acte de la respiration; il guérit, en peu de jours, l'enrouement et l'aphonie (perte de la voix) parce qu'en adoucissant la membrane muqueuse du pharynx, les cordes vocales reprennent leur élasticité, et leurs vibrations se rétablissent très promptement. Le sirop balsamique de Trablitt convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, équinancie, toux, croup, coqueluche, enrouements asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie, phthisie pulmonaire, au premier et au deuxième degré, palpitations, battements de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre.

AUTORISÉE PAR BREVET D'INVENTION

ET ORDONNANCE DU ROI.

EAU DU DOCTEUR JACKSON

Avec le MANUEL D'HYGIÈNE DES DENTS du docteur DALIBON, prix : 5 fr.; six flacons, 15 fr.

L'Eau balsamique et odontalgique du Dr JACKSON est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des lois, et elle a été approuvée par la Société des sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation.

Cette Eau calme à l'instant les plus violents maux de dents; elle empêche la formation du tartre, qui, par son enduit limoneux, rongé et altère les dents les plus solides; en outre, elle leur donne de l'éclat et de la blancheur sans nuire à leur émail, puisqu'elle ne contient aucun acide ni aucune substance minérale, et convient surtout aux femmes enceintes pour prévenir tout engorgement de gencives et tout douleur de dents si commune dans cette position.

Comme anti scorbutique, cette Eau raffermi et cicatrise les gencives molles, boursoufflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents, qui sont des maladies si fréquentes et si dangereuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabac et qui ont usé des préparations mercurielles. Par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vif incarnat. La manière d'employer cette eau se trouve sur la couverture de la brochure et sur le flacon. — L'Eau et la Poudre Jackson se trouvent encore chez Susse, passage des Panoramas, 7, à Paris.

CAPSULES de MOTHES
au BAUME de COPAHU pur liquide, sans odeur ni saveur.
Une des plus belles Inventions Pharmaceutiques de notre époque est sans contredit celle des CAPSULES DE MOTHES, préparées au BAUME DE COPAHU. Les vertus de ce précieux médicament sont trop connues et trop appréciées de tous les médecins, pour que nous les rappelions ici. Seules brevetées par Ordonnance du Roi et approuvées par l'Acad. roy. de Méd. de Paris, elles sont indiquées pour la BRONCHITE et pour le GÉRISON des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches, etc. Chez MOTHES, LAMOUROUX et Cie, rue SAINT-ANNE, 20, à PARIS.

DICTIONNAIRE DES SCIENCES MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES.

Par une Société d'anciens élèves de l'Ecole Polytechnique, Sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER, Avec de nombreux articles de M. Puissant, de l'Institut, de feu Prouy, etc. 3 vol. in-4° à 2 colonnes, 300 gravures dans le texte et 80 planches. Prix : 48 fr.

Ce dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a pénétré, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs dé tails, depuis la philosophie transcendante de la science jusqu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physico-mathématiques et autres; elle renferme des traités complets : 1^o d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de mécanique générale; 2^o d'arpentage, d'architecture, de fortification, de probabilités, de cosmologie, etc., etc. Les articles *composition de machines, chemin de fer, machines à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbine* et autres, qui empruntent aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements. Le tome 3^e (supplément), qui est consacré spécialement aux applications, se vend séparément, et complète l'ouvrage pour les personnes qui ont acquis la première édition en deux volumes.

NOUVELLES INSTRUCTIONS SUR L'USAGE DU DAGUERRÉOTYPE.

Description d'un nouveau photographe et d'un appareil simple pour LA GALVANOPLASTIE. Prix : 2 francs.

Chez l'Auteur, CHARLES CHEVALIER, ingénieur-opticien, Palais-Royal, 163; et BAILLÈRE, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17.

DR REGNAULD AINÉ
Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.
Tout le monde connaît ce bonbon pectoral dont l'usage est populaire.
AVIS. — CHAQUE BOÎTE EST SCÉLLÉE DU CACHET CI-DESSUS.

HUILE ÉPURÉE

Pour lampes CARCEL, 14, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice.
TAPPETAS LEPERRIÈRE.
L'un épileptique pour vertébraires, l'autre rafraîchissant pour catarrhes; se délivrent en rouleau, jamais en boîte. Faub. Montmartre, 78, et dans presque toutes les pharmacies. — Refusez les contrefaçons.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.